



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°25

(Mise en ligne le 17/02/2026)

Réunion du : Lundi 16 février 2026

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
55151836	31/01/2026	U10 CRIT	F	A.C ARLES	J.S ISTREENNE
55151559	1/31/2026	U10 CRIT	A	SCAAB	JEUNESSE GRIFFEUILLE
55153443	1/31/2026	U12 CRIT	F	SMUC	FC SEPTEMES
55153318	1/31/2026	U12 CRIT	E	US PELICAN	AS BUSSERINE
55152676	1/31/2026	U12 CRIT	B	MINOTS DE MARSEILLE	AS LA CIOTAT
55158288	1/31/2026	U15F A 8	B	SAINT HENRI FC	SPC ST MARTINOIS
55158287	1/31/2026	U15F A 8	B	FC LAMBESCAIN	SPC ST CANNAT
55157927	2/1/2026	U15F A 11	B	ASBBA	SCAAB
54616154	2/1/2026	U15D3	A	US MIRAMAS	JEUNESSE GRIFFEUILLE
54617524	2/1/2026	U14D4	C	USC ROUVIERE	E. CASSIS-CUGES
54615622	2/1/2026	U16D2	D	US ENDOUME	FCL MALPASSE
54615495	2/1/2026	U16D2	C	AS ALLEINS	FC CHATEAUNEUF
55154819	1/31/2026	U13 CRIT	D	US VENELLES	SC VITROLLES
54616151	1/1/2026	U15 D3	A	ES VITROLLES	SC VITROLLES
54609096	1/31/2026	U19D1	B	ES MILLOISE	SCAAB
55154819	31/01/2026	U13 Critérium	Poule D	U.S. Venelloise	S.C. Vitrolles
55154792	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule A	Us St Barthelemy	S.O. De Septemes
55154794	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule A	Minots De Marseille	U.S. Eguilenne
55154895	13/12/2025	U13 Niveau 1	Poule B	Usm Endoume Catalans	Sc Frais Vallon
55154901	17/01/2026	U13 Niveau 1	Poule B	O. Rovenain	Sc Frais Vallon
55155050	14/02/2026	U13 Niveau 1	Poule D	A.S. Charlevaloise	F.C. Chateauneuf
55155055	31/01/2026	U13 Niveau 1	Poule D	Fcl Malpasse	F.C. Chateauneuf
55155165	15/11/2025	U13 Niveau 1	Poule F	U.S. Venelloise	Uspeg Mars
55155181	17/01/2026	U13 Niveau 1	Poule F	Sc Montre-Bonneveine	Uspeg Mars
55155189	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule F	Sc Montre-Bonneveine	Mgcb Fc
55155242	24/01/2026	U13 Niveau 1	Poule G	Salon Bel Air Foot	Uspeg Mars
55155249	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule G	Salon Bel Air Foot	Euores Camoins Treil
55155269	15/11/2025	U13 Niveau 1	Poule H	Fc Nueve 09	Asc Batarelle
55155292	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule H	Fc Nueve 09	Luynes S.
55155433	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule J	F.C. Rouguiere	Istres Fc
55155435	07/02/2026	U13 Niveau 1	Poule J	A.S. Aix-En-Provence	S.O. Caillolais

55153448	7/2/2026	U12 CRIT	F	A.S. AIX EN PROVENCE	S.O. SEPTEMES
55152571	7/2/2026	U12 CRIT	A	U.S. VELAUXIENNE	U.S. EGUILLES
55155582	7/2/2026	U15F A 8	A	F.A. MARSEILLE FEMININ	C.A. GOMBERTOIS
54619233	8/2/2026	U15 D4	B	LE PARC F.C.	A.S. STE MARGUERITE
54617866	8/2/2026	U14 D4	E	U.S. MIRAMAS	F.C. ENSUES
54615012	8/2/2026	U16 D1	B	S.C. AUBAGNE AIR BEL	J.S. ST JULIEN

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 20.02.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°54617524 : U.S.C. ROUVIERE / E. CASSIS CUGES (U14 D4 du 1.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D4 – 54617524 – U.S.C. ROUVIERE / E. CASSIS CUGES.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S.C. ROUVIERE a transmis la feuille de match le 07.02.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S.C ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619226 : MACCABI SPORTS / E. GEMENOS CUGES (U15 D4 du 25.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D4 – 54619226 – MACCABI SPORTS / E. GEMENOS CUGES.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de MACCABI SPORTS a transmis la feuille de match le 30.01.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MACCABI SPORTS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619223 : C.A. PLAN DE CUQUES / A.S. STE MARGUERITE (U15 D4 du 25.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D4 – 54619223 – C.A. PLAN DE CUQUES / A.S. STE MARGUERITE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de C.A. PLAN DE CUQUES a transmis la feuille de match le 29.01.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de C.A. PLAN DE CUQUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53699799 : FUTSAL PORT DE BOUC / MINOTS DE MARSEILLE (FUTSAL D1 du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 53699799 – FUTSAL PORT DE BOUC / MINOTS DE MARSEILLE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de FUTSAL PORT DE BOUC a transmis la feuille de match le 31.01.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de FUTSAL PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55152676 : MINOTS DE MARSEILLE / A.S. LA CIOTAT (U12 CRIT du 31.01.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U12 CRIT – 55152676 – MINOTS DE MARSEILLE / A.S. LA CIOTAT.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club des MINOTS DE MARSEILLE a transmis la feuille de match le 07.02.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619231 : E. GEMENOS CUGES / LE PARC FC (U15 D4 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l' E. GEMENOS CUGES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l' E. GEMENOS CUGES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55158285 : S.C. AIX FEMININ / C.A. CROIX SAINTE (U15F A 8 du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AIX FEMININ se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AIX FEMININ + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616154 : U.S. MIRAMAS / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U15 D3 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151558 : BUREL FC / OLYMPIQUE DE MARSEILLE (U10 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du BUREL FC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du BUREL FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615889 : ASPPT MARSEILLE / AC ARLES (D2 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54627549 : EUGA ARDZIV / AS BOMBARDIERE (U15 D3 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F à 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'EUGA ARDZIV se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55155584 : A.C. PORT DE BOUC / SALON BEL AIR (U15F A 8 du 07.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153314 : S.A. ST ANTOINE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U12 CRIT du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club des SA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club des SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618409 : A.C. ARLES / F.C. ST VICTORET (U15 D2 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619625 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / A.S.C. LA BATARELLE (U14 D3 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151664 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / C.A. PLAN DE CUQUES (U10 CRIT du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619442 : STADE MARSEILLAIS U.C. / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U14 D3 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du STADE MARSEILLAIS U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615619 : U.S. ENDOUME / FCB LES OLIVES (U16 D2 du 25.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618801 : CAM PHENIX / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (U17 D2 du 25.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de CAM PHENIX se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de CAM PHENIX + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55155574 : A.C. PORT DE BOUC / FC MIRAMAS (U15F A 8 du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152619 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / A.S. MAZARGUES (U11 CRIT du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152787 : S.C. MONTREDON BONNEVEINE / U.S. VENELLOISE (U11 CRIT du 24.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. MONTREDON BONNEVEINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. MONTREDON BONNEVEINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55158287 : F.C. LAMBESCAIN / SP.C. ST CANNAT (U15F A 8 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. LAMBESCAIN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. LAMBESCAIN + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152627 : U.S. 1^{ER} CANTON / STADE MARSEILLAIS U.C. (U11 CRITERIUM du 11.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. 1^{ER} CANTON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. 1^{ER} CANTON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616151 : E.S. VITROLLES / S.C. VITROLLES (U15 D3 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'E.S. VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55157927 : A.S. BOUC BEL AIR / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U15F A 11 du 01.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.



Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55157931 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / S.C. VITROLLES (U15F A 11 du 08.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F à 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153318: U.S. PELICAN. / A.S. BUSSERINE (U12 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. PELICAN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. PELICAN + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151559 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U10 CRIT du 31.01.2026)



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152509 : A.C. ARLES / LUYNES S. (U11 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55444103 : U.S. MICHELIS / J.S. ISTRENNNE (U18F A 8 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MICHELIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151836 : A.C. ARLES / J.S. ISTREENNE (U10 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54609484 : STADE MARSEILLAIS U.C. / SSS PUYLOUBIER (U19 D2 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U19 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de STADE MARSEILLAIS U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152508 : CARNOUX F.C. / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U11 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».



Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du CARNOUX F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55154747 : SAINT HENRI F.C. / A.S. GEMENOSIENNE (U13 CRIT du 21.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le SAINT HENRI F.C. démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure où cette dernière était une rencontre reportée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55355089 : A.S.C. LA BATARELLE / BERRE SP.C. (COUPE U17 du 18.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S.C. LA BATARELLE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'A.S.C. LA BATARELLE.

DOSSIER n°54609096 : ET.S. MILLOISE / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U19 D1 du 31.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54916393 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / ASM ST LOUP (U18F A 11 du 25.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par la J.S. DES PENNES MIRABEAU démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617866 : U.S. MIRAMAS / F.C. ENSUES LA REDONNE (U14 D4 du 08.02.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'U.S. MIRAMAS démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique dans la mesure.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55155578 : SO CASSIS / AC PORT DE BOUC (U15F A 8 du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'éducateur de l'AC PORT DE BOUC n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'AC PORT DE BOUC n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AC PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55152626 : U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U11 CRITERIUM du 07.02.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'éducateur du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros
- Equipes déclarant un forfait général : 200 Euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
CA CROIX SAINTE	U16D2		X	200 €
ASPTT	U15D2		X	200 €
ES BASSIN MINIER	U12N2		X	200 €
FC ROGNES	U15D3		X	200 €
ES ENTRESSEN ISTRES	U11N2		X	200 €

- *Amende de 30 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Jeudi précédent le plateau
40 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Vendredi la veille du plateau
50 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Samedi absence le jour du plateau*
- *Clubs à créditer*

Plateaux U6 / U7 du 06 Décembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	A Créditer
CAILLOLS	JS ST JULIEN	1 équipe (U6)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 15 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
US VENELLES	AS PROVENCE	En U8 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U6 / U7 du 10 Janvier 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
SC AUBAGNE AIR BEL	EUGA ARDZIV	1 équipe Absente (U6)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	US 1 ^{ER} CANTON	2 équipes Absentes (U6)	60€
FC ENSUES LA REDONNE	FC CARRY SAUSSET	1 équipe Absente (U6)	40€
FC ENSUES LA REDONNE	AC PORT DE BOUC	2 équipes Absentes (U6)	80€
FC AIX	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U6)	40€
FC AIX	USM MEYREUIL	1 équipe Absente (U6)	40€
FC SEPTEMES	AEC LA CASTELLANE	1 équipe Absente (U6)	50€
MARIGNANE GIGNAC FC	FC MARTIGUES	2 équipes Absentes (U6)	100€
FC AIX	ES MILLOISE	1 équipe Absente (U6)	50€
FC AIX	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U6)	50€
FC AIX	USM MEYREUIL	1 équipe Absente (U6)	50€
USC GDE BASTIDE	SC AUBAGNE AIR BEL	2 équipes Absentes (U7)	100€
MINOTS DE MLLE	USM ENDOUE CATALANS	1 équipe Absente (U7)	50€
GPE FUVEAU GREASQUE	O. PEYNIER	1 équipe Absente (U7)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 10 Janvier 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS FLAMANTS MERLAN	SC AUBAGNE AIR BEL	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	En U6 (pas de Feuille)	30€
FC SEPTEMES	AS GEMENOS	En U6 (pas de Feuille)	30€
FC SEPTEMES	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U6 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE Niv 2	O. ROVENAIN	En U6 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE Niv 1	O. ROVENAIN	En U6 (pas de Feuille)	30€
AUBAGNE AIR BEL	FCL MALPASSE	En U6 (pas de Feuille)	30€
US MIRAMAS	O. MALLEMORT	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	SC AUBAGNE AIR BEL	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	USM ENDOUME	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	JO ST GABRIEL	En U6 (pas de Feuille)	30€
AC PORT DE BOUC	AS MARTIGUES SUD	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS AIX	AIX UCF	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS AIX	US TRET	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS LA BOMBARDIERE	AS GEMENOS	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS LA BOMBARDIERE	SO CAILLOLS	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS LA BOMBARDIERE	US ST BARTHELEMY	En U7 (pas de Feuille)	30€
BERRE Niv 2	AEC LA CASTELLANE	En U7 (pas de Feuille)	30€
BERRE Niv 2	FC MARTIGUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
BERRE Niv 2	US VELAUX	En U7 (pas de Feuille)	30€
BERRE Niv 1	FC MARTIGUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
BERRE Niv 1	US VELAUX	En U7 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	SO CAILLOLS	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES LA CIOTAT	AS GEMENOS	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	AC ARLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	JEUNE GRIFFEUILLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
GPE FUVEAU Niv 3	O. CABRIES CALAS	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS MLLE Niv 1	USM ENDOUME	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN Niv 2	ES FOS	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN Niv 2	FC CARRY SAUSSET	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN Niv 3	FC CARRY SAUSSET	En U7 (pas de Feuille)	30€

SC EYGUIERES	FC LANCON	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC EYGUIERES	FC MIRAMAS	En U7 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON Niv 2	AS BELLE DE MAI JOLIETTE	En U7 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON Niv 3	JO ST GABRIEL	En U7 (pas de Feuille)	30€
US VENELLES Niv 2	US PUYRICARD	En U7 (pas de Feuille)	30€
US VENELLES Niv 1	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U7 (pas de Feuille)	30€
US VENELLES Niv 1	US PUYRICARD	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	FC CHATEAUNEUF	En U7 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U6 / U7 du 24 Janvier 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS MAZARGUES	SC AUBAGNE AIR BEL	3 équipes Absentes (U6)	120€
SC ALLAUCH	FC ROUGUIERE	1 équipe Absente (U6)	50€
US ST BARTHELEMY	AJ CABUCELLE	1 équipe Absente (U6)	50€
ES CUGES	CARNOUX FC	1 équipe Absente (U6)	50€
ES CUGES	SC AUBAGNE AIR BEL	1 équipe Absente (U6)	50€
AS SIMIANE	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U6)	50€
AS SIMIANE	O. CABRIES CALAS	1 équipe Absente (U6)	50€
SO SEPTEMES	FC FUYEAU GREASQUE	1 équipe Absente (U7)	40€
SO SEPTEMES	AIX UCF	1 équipe Absente (U7)	40€
AS GRANS	SALON BEL AIR FOOT	1 équipe Absente (U7)	40€
O. PEYNIER	ES LA CIOTAT	1 équipe Absente (U7)	50€
O. PEYNIER	AS MEYRARGUES	1 équipe Absente (U7)	50€
AS FLAMANTS MERLAN	AJ CABUCELLE	1 équipe Absente (U7)	50€
AS FLAMANTS MERLAN	FCL MALPASSE	1 équipe Absente (U7)	50€
SC AIX	EF SILVACANE	1 équipe Absente (U7)	50€
SC AIX	US VENELLES	1 équipe Absente (U7)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 24 Janvier 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
ES CUGES	ES LA CIOTAT	En U6 (pas de Feuille)	30€
ES CUGES	SO CASSIS	En U6 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	SC VITROLLES	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC ALLAUCH	CA PLAN DE CUQUES	En U6 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON Niv 1	FCL MALPASSE	En U6 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON Niv 1	GRAND ST BARTHELEMY	En U6 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON Niv 2	CA PLAN DE CUQUES	En U6 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON Niv 2	FCL MALPASSE	En U6 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON Niv 2	GRAND ST BARTHELEMY	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	LE PARC FOOTBALL	En U7 (pas de Feuille)	30€
CARNOUX	ES LA CIOTAT	En U7 (pas de Feuille)	30€
CARNOUX	SMUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV Niv 1	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV Niv 1	SMUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV Niv 2	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV Niv 2	FC ROUGUIERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
FO VENTABREN Niv 1	US PUYRICARD	En U7 (pas de Feuille)	30€
FO VENTABREN Niv 1	US VELAUX	En U7 (pas de Feuille)	30€
FO VENTABREN Niv 2	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U7 (pas de Feuille)	30€
FO VENTABREN Niv 2	US FARENQUE	En U7 (pas de Feuille)	30€
FO VENTABREN Niv 2	US VELAUX	En U7 (pas de Feuille)	30€

MARIGNANE GIG Niv 1	AS MARTIGUES SUD	En U7 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE GIG Niv 1	ISTRES FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE GIG Niv 1	SC VITROLLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE GIG Niv 2	AS MARTIGUES SUD	En U7 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE GIG Niv 2	ISTRES FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
MARIGNANE GIG Niv 2	SC VITROLLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLE Niv 1	GRAND ST BARTHELEMY	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLE Niv 2	GRAND ST BARTHELEMY	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	AS MEYRARGUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	FC ROUSSET SVO	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	US TRETS	En U7 (pas de Feuille)	30€
SO SEPTEMES Niv 1	O. ROVENAIN	En U7 (pas de Feuille)	30€
SO SEPTEMES Niv 2	O. ROVENAIN	En U7 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	SC FRAIS VALLON	En U7 (pas de Feuille)	30€
CA CROIX SAINTE	AC PORT DE BOUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	SC LA SOUDE	En U7 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U8 / U9 du 31 Janvier 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
SO CAILLOLS	SC AUBAGNE AIR BEL	2 équipes Absentes (U8)	80€
US VENELLES	SC AIX EN PROVENCE	1 équipe Absente (U8)	50€
CA CROIX SAINTE	MARIGNANE GIGNAC	2 équipes Absentes (U8)	100€
MINOTS MLLE Niv 1	GRAND ST BARTHELEM	1 équipe Absente (U8)	50€
MINOTS MLLE Niv 2	GRAND ST BARTHELEM	1 équipe Absente (U8)	50€
AUBAG AIR BEL Niv 1	CARNOUX FC	1 équipes Absente (U8)	50€
AUBAG AIR BEL Niv 1	AS LA CIOTAT	2 équipes Absentes (U8)	100€
AUBAG AIR BEL Niv 2	CARNOUX FC	2 équipes Absentes (U8)	100€
AUBAG AIR BEL Niv 2	SC LA SOUDE	1 équipes Absente (U8)	50€
US 1 ^{ER} CANTON	SC MONTREDON BONN	1 équipes Absente (U8)	50€
US 1 ^{ER} CANTON	AS AYGALADES CAST	2 équipes Absentes (U8)	100€
US 1 ^{ER} CANTON	AS BELLE DE MAI	2 équipes Absentes (U8)	100€
ASM ST LOUP	SC AUBAGNE AIR BEL	1 équipe Absente (U9)	30€
US PUYRICARD	US EGUILLES	1 équipe Absente (U9)	30€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 31 Janvier 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS SIMIANE BOUC BEL AIR	AS SIMIANE	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS SIMIANE BOUC BEL AIR	SS PUYLOUBIER	En U8 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLE	GPE FUYEAU GREASQUE	En U8 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON Niv 1	USM ENDOUME CAT	En U8 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON Niv 2	USM ENDOUME CAT	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC AIX	AS MEYRARGUES	En U9 (pas de Feuille)	30€
FC AIX	LUYNES SPORTS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC	US FARENQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€
US MIRAMAS	JS ISTRES	En U9 (pas de Feuille)	30€
US MIRAMAS	SC EYGUIERES	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC ST MARTINOIS	AC ARLES	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC ST MARTINOIS	ES PORT ST LOUIS	En U9 (pas de Feuille)	30€
US PUYRICARD	ES MILLOISE	En U9 (pas de Feuille)	30€

US PUYRICARD	FC ROUSSET	En U9 (pas de Feuille)	30€
AC PORT DE BOUC	FC MARTIGUES	En U9 (pas de Feuille)	30€
AC PORT DE BOUC	ES FOS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AC PORT DE BOUC	FC ST MITRE LES REMP	En U9 (pas de Feuille)	30€
AC PORT DE BOUC	AS MARTIGUES SUD	En U9 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U6 / U7 du 07 Février 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
ASM ST LOUP	EUGA ARDZIV	1 équipe Absente (U6)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	ASC BATARELLE	1 équipe Absente (U6)	30€
CARNOUX FC	FC ROQUEFORT LA BED	1 équipe Absente (U6)	40€
AS FLAMANTS MERLAN	SC AUBAGNE AIR BEL	2 équipes Absentes (U6)	80€
US ST BARTHELEMY	ES PENNOISE	1 équipe Absente (U6)	50€
SC ST CANNAT	AS CHARLEVAL	1 équipe Absente (U6)	50€
SC ST CANNAT	AS GRANS	1 équipe Absente (U6)	50€
SC ST CANNAT	FC AIX	1 équipe Absente (U6)	50€
SC ST CANNAT	O. MALLEMORT	1 équipe Absente (U6)	50€
AS FLAMANTS MERLAN	AEC LA CASTELLANE	1 équipe Absente (U6)	50€
AC ARLES	JEUNESSE GRIFFEUILLE	1 équipe Absente (U6)	50€
AC ARLES	ES PORT ST LOUIS	1 équipe Absente (U6)	50€
AC ARLES	S PONT DE CRAU	1 équipe Absente (U6)	50€
CA GOMBERTOIS	SC KARTALA	1 équipe Absente (U7)	50€
AS MAZARGUES	ES PENNOISE	1 équipe Absente (U7)	50€
AS GEMENOS	FA MLLE FEMININ	1 équipe Absente (U6/U8F)	50€
AS GRANS	AS MARTIGUES SUD	2 équipes Absentes (U7)	100€
AS GRANS Niv 1	JEUNESSE GRIFFEUILLE	1 équipe Absente (U7)	50€
AS GRANS Niv 2	JEUNESSE GRIFFEUILLE	1 équipe Absente (U7)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 07 Février 2026

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS FLAMANT MERLAN	CA GOMBERTOIS	En U6 (pas de Feuille)	30€
ASM ST LOUP	SC CAYOLLE	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC Niv 1	SC VITROLLES	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC Niv 2	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC Niv 2	SALON BEL AIR FOOT	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC Niv 2	SC VITROLLES	En U6 (pas de Feuille)	30€
BERRE SC	US FARENQUE	En U6 (pas de Feuille)	30€
CA CROIX SAINTE	FC MARTIGUES	En U6 (pas de Feuille)	30€
CARNOUX FC	AS LA CIOTAT	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 1	FC SEPTEMES CONSOLAT	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 1	GRAND ST BARTHELEMY	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 1	ST HENRI FC	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 2	GRAND ST BARTHELEMY	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 2	O. CABRIES CALAS	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 2	ST HENRI FC	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES Niv 2	US TRETTS	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC ST CANNAT	O. MALLEMORT	En U6 (pas de Feuille)	30€
SO CAILLOLS	AS LA CIOTAT	En U6 (pas de Feuille)	30€
SO CAILLOLS	CA PLAN DE CUQUES	En U6/U8F (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	AS 5 AVENUES LONGCH	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	CA PLAN DE CUQUES	En U6 (pas de Feuille)	30€

AIX UCF	JS PUY STE REPARADE	En U7 (pas de Feuille)	30€
GRANS Niv 1	FC MIRAMAS	En U7 (pas de Feuille)	30€
GRANS Niv 1	SALON BEL AIR FOOT	En U7 (pas de Feuille)	30€
GRANS Niv 2	FC LANCON	En U7 (pas de Feuille)	30€
GRANS Niv 2	SS ST CHAMAS	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS MAZARGUES Niv 2	ASC VIVAUX SAUVAGERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS MAZARGUES Niv 2	SC CAYOLLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS MAZARGUES Niv 3	SC LA SOUDE	En U7 (pas de Feuille)	30€
CA GOMBERTOIS	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
CA GOMBERTOIS	US ST BARTHELEMY	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	ES BASSIN MINIER	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS PENNES MIRAB Niv 1	FC MARTIGUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS PENNES MIRAB Niv 1	ST HENRI FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS PENNES MIRAB Niv 1	SC VITROLLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS PENNES MIRAB Niv 2	ST HENRI FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS PENNES MIRAB Niv 2	SC VITROLLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS PENNES MIRAB Niv 2	O. ROVENAIN	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLE	FC SEPTEMES CONSOLAT	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLE	LE PARC FOOTBALL	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME Niv 2	GRAND ST BARTHELEMY	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME Niv 2	SMUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME Niv 3	AJ CABUCELLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME Niv 3	AS CINQ AVENUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME Niv 3	GRAND ST BARTHELEMY	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME Niv 3	SMUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
US FARENQUE	US FARENQUE	En U7 (pas de Feuille)	30€
USPEG	US 1 ^{ER} CANTON	En U7 (pas de Feuille)	30€

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

